Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20260918-2026-09-07-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

Annexe 5

Délégation de service public relative à l'exploitation de la grande plage 2027-2034

RAPPORT

Sur les caractéristiques des prestations du futur délégataire

Par application des dispositions des articles L2124-8, R2124-13 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles de Saint Jean de Luz font l'objet d'une convention de concession entre l'État et la commune approuvée par arrêté préfectoral n°22-30 du 05 octobre 2022.

Dans ce contexte, la commune concessionnaire peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités ainsi que la perception des recettes correspondantes.

Dans ce cas, le concessionnaire demeure personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien que lui impose le contrat de concession.

La présente délégation de service public sera mise en œuvre conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du CGCT, pour une durée de 8 ans de 2027 à 2034.

I - Présentation des différents modes de gestion possibles en vue de l'exploitation des sous-traités

1.1 : Modes de gestion envisageables

L'exploitation des services publics peut être assurée selon différents modes de gestion, publique ou privée :

1.2 : Les modes de gestion publique

La collectivité a la possibilité de gérer les équipements et le service en régie directe. Elle en assurerait la responsabilité et la maîtrise avec ses propres moyens humains et financiers, et en définirait les règles de gestion (conditions d'utilisation, fonctionnement...).

Ce mode de gestion reste envisagé pour le club Donibane et pour le club Ado gérés directement et traditionnellement par la Commune. Cependant, il n'apparaît pas adapté aux prestations de location d'engins nautiques non-motorisés car il suppose :

- la prise en charge par la Ville de l'investissement (acquisition du matériel et maintien du matériel aux normes)
- le recrutement de personnels qualifiés dans ce type d'activité.

Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20260918-2026-09-07-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

1.3 : Les modes de gestion privée, sous le contrôle de la collectivité publique

Parmi les modes de gestion privée des services publics, il convient de distinguer le marché public et la convention de délégation de service public (DSP).

Dans le cas des clubs de location d'engins nautiques non-motorisés (hors club Donibane et club ados gérés directement par la Commune), le décret du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage, codifié aux articles R.2124-13 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), encadre la possibilité pour une commune titulaire d'une concession de plage de confier des activités répondant aux besoins du service public balnéaire à un tiers.
Ainsi, selon l'article R. 2124-31 du CG3P, cette convention d'exploitation est soumise à la procédure décrite aux articles L. 1411-1 à L. 1411-10 et L. 1411-13 à L. 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), c'est- à-dire à la procédure de délégation de service public.

Par conséquent, dans la mesure où le CG3P n'envisage pas d'autre mode de gestion externalisée de la plage que celui résultant de l'attribution d'un sous-traité après mise en œuvre d'une procédure de DSP, la Ville ne peut envisager de confier par marché public une mission globale d'exploitation d'un sous-traité de plage.

De plus, la convention de délégation de service public présente l'avantage de responsabiliser l'exploitant en lui faisant supporter une part des risques financiers et techniques liés au service, sa rémunération étant substantiellement liée aux résultats de l'exploitation. Cette responsabilisation de l'exploitant constitue un atout certain pour l'inciter à proposer un service fiable et attractif répondant aux besoins des usagers.

C'est pour ces raisons que le recours à la DSP est envisagé par la Ville pour le lot défini supra.

II – Conditions d'exercice des activités

2.1 : Attentes de la Commune

Les plages étant fréquentées par de nombreux usagers pendant la saison estivale, le délégataire devra s'attacher à ce que l'exercice de son activité ne constitue pas une gêne et un danger pour les autres usagers. Le délégataire devra prendre toutes dispositions nécessaires afin de remiser chaque soir tout matériel susceptible d'être la cause d'accidents.

S'agissant d'un service public, le délégataire devra exploiter les activités dans le respect des principes d'égalité et de continuité du service public. Ils veilleront, en particulier, à participer à l'accueil des personnes handicapées.

Une attention particulière sera portée sur la volonté de la Commune d'offrir un service de qualité, tant en termes d'accueil des usagers que de qualité des produits offerts. Le futur concessionnaire devra s'engager à participer, pendant la durée de son sous-traité, à toute dynamique de qualité du service public balnéaire mise en place par la Commune de Saint-Jean-de-Luz.

Le concessionnaire s'engagera enfin à participer à toute campagne de sensibilisation à la protection de l'environnement et à la préservation du domaine

2.2 : Application des principes généraux

Sur l'ensemble des plages de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 321-9 du code de l'environnement, l'autorité municipale mettra en œuvre les mesures propres à garantir :

- L'accès des piétons libre et gratuit
- Sauf autorisation donnée par le Préfet après avis du Maire, l'interdiction de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de

Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20260918-2026-09-07-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

secours, de police et d'exploitation, en dehors des chemins aménagés. (Panneaux d'information et signalisation)

- Un minimum de 80 % de la longueur du rivage et de 80 % de la surface de la plage, libre de tout équipement et installation.

Sur la Grande Plage, les autres plages de la commune n'étant pas concernées à ce jour par des occupations saisonnières, un plan d'aménagement est proposé afin de délimiter les espaces réservés à l'implantation des activités traditionnelles suivantes :

- Clubs de plage
- Location de tentes et parasols, espaces aménagés pour les bains de soleil
- Location d'engins de plages

La totalité de la surface occupée ne devant pas excéder 20% de la surface de la plage calculée à mi marée, soit 11 296 m² pour la grande plage de Saint Jean de Luz.

2.3 : Implantation des équipements

Les principes suivants seront retenus pour l'implantation des équipements et installations :

- emplacements matérialisés et deux abris de 20 m² environ.

Les abris sont démontables et transportables. Ils sont situés à proximité immédiate ou dans l'emprise autorisée. Ils sont destinés soit à stocker le matériel pour des raisons de sécurité, soit à faciliter l'accueil des utilisateurs et usagers de la plage.

Seuls sont permis les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation.

En matière d'Urbanisme, l'installation de l'abri doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Une bande de 6 m est obligatoirement laissée :

- Entre la laisse des eaux et les installations
- Entre les installations.

La description du matériel utilisé et le plan des installations sont annexés aux conventions d'exploitation.

2.4 : Description du lot

- Lot n°4 : location d'engins nautiques non-motorisés - digue aux chevaux

Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20260918-2026-09-07-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

2.5 : Durée du contrat et période d'installation des exploitations

L'autorisation à exercer l'activité sera consentie pour une durée de 8 (huit) ans, à compter de la saison estivale 2027.

En application de la concession État / Commune, les exploitations autorisées pour une période ne pouvant excéder 8 mois du 15 mars au 15 novembre de chaque année.

La convention d'exploitation mentionnera expressément la période autorisée.

La surface de la plage concédée sera libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors de la période ainsi définie.

2.6 : Tarification

L'exploitant du lot percevra les recettes auprès des usagers. Les tarifs seront fixés dans l'offre du candidat. Il transmettra chaque année la grille tarifaire à la commune avant ouverture de l'exploitation.

L'affichage des tarifs est obligatoire.

2.7 : Redevances versées à la Commune

L'exploitant versera à la Ville une redevance composée d'une part fixe et d'une part variable qui sera précisée dans le cahier des charges et qui donnera lieu à l'émission d'un titre annuel.

III - Présentation de la procédure de DSP

Il est proposé de recourir à une procédure « ouverte ». Les principales étapes en sont les suivantes :

- Vote du Conseil municipal sur le principe de la délégation de service public, au vu d'un rapport sur les caractéristiques de la DSP (présent rapport)
- Envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.
- Examen des candidatures par la commission de DSP.
- Etablissement, par la commission de DSP, de la liste des candidats admis à présenter une offre
- Analyse des offres par la commission de DSP.
- Avis de la commission de DSP sur les offres.
- Négociation avec un ou plusieurs des candidats admis à présenter une offre par l'autorité exécutive.
- Accord du Préfet sur les projets de conventions (article R2124-31 du CGPPP)
- Délibération du Conseil municipal validant le choix du délégataire et approuvant le projet de contrat de DSP.

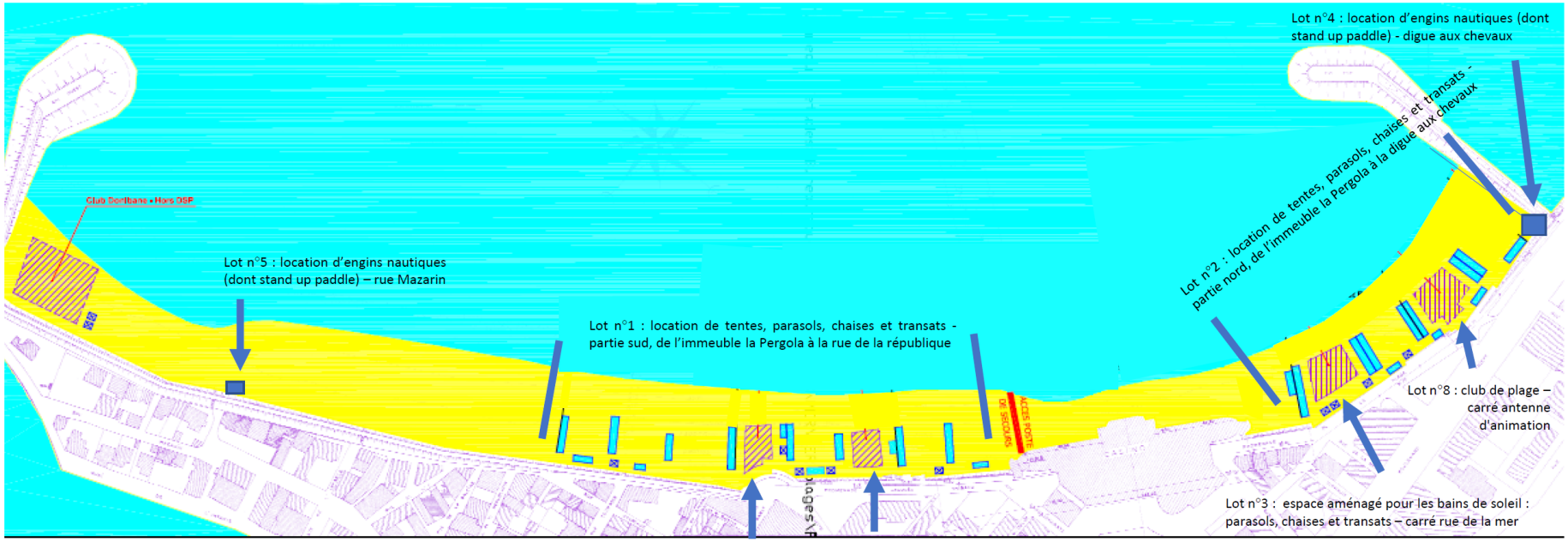
Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20260918-2026-09-07-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20260918-2026-09-07-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

IV - Plan des lots

SAINT JEAN DE LUZ
Donibane Lohizune

Délégation de service public local
Relative à l'exploitation de la grande plage
2022-2027



Plan prévisionnel des exploitations

Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20260918-2026-09-07-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026